



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

rente d'incapacité permanente

Question écrite n° 15242

Texte de la question

M. Guy Drut attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la mise en paiement des rente d'accident du travail par les administrations. En effet, la réglementation actuelle ne permet le paiement d'une rente mensuellement que lorsque le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 66,66 % (art. 434-437 du code de la sécurité sociale). Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette disposition, afin de permettre à tous les titulaires d'une telle pension d'être payés mensuellement et ceci afin de mieux gérer leur budget.

Texte de la réponse

Aux termes des articles L. 434-15, R. 434-26 et R. 434-37 du code de la sécurité sociale, les rentes dues aux victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle sont servies trimestriellement lorsque le taux d'incapacité physique est supérieur à 10 % et inférieur à 66,66 %. Lorsque ce taux est égal ou supérieur à 66,66 %, la rente est versée mensuellement par la caisse primaire d'assurance maladie. Compte tenu du caractère alimentaire de cette prestation, et conscient qu'elle peut représenter l'une des principales ressources de la victime, le Gouvernement examine actuellement les possibilités d'élargir le processus de la mensualisation.

Données clés

Auteur : [M. Guy Drut](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15242

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3095

Réponse publiée le : 14 septembre 1998, page 5099